

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 10 novembre 2022
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Péciaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers; Madame Christine Severyns, Directrice Générale; Excusés : Monsieur Vincent Wambersy, Échevin; Madame Sophie Boterdael, Conseillère;

Objet : 5.Comptabilité communale - Taxe communale sur les piscines privées (040/36718) - Exercices 2023 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8 bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f, en date du 19 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f, en date du 19 octobre 2022;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (Par douze voix "pour" et cinq abstentions sur dix-sept votants)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Par privé, il faut entendre, non accessible aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existantes au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association, locataire ou propriétaire du bien visé à l'article 1.

La qualité de locataire au 01 janvier de l'exercice d'imposition se détermine par la date du changement de domicile au registre national.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art.3 - Exonérations.

- la piscine gonflable, simplement posée et non ancrée au sol et facilement démontable.
- la piscine privée dont la surface est inférieure à 10m2.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

100 euros par an, par piscine privée de moins de 100m2

625 euros par an, par piscine privée de 100m2 et plus.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/somation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Christine Severyns

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 15 novembre 2022

La Directrice générale,



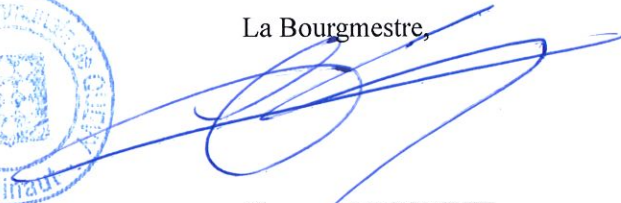
Christine SEVERYNS

Présidente,

(s) Florence Lecompte



La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE